

Testament de noble Thomas de Dorgeoise, écuyer, de la paroisse de Coublevie,
3 décembre 1563. ([BM Grenoble, R 7354](#))

Transcription de Nina Bonifaci

- 1/ Au nom de Dieu, à tous soit notoire
que l'an de grace mil cinq cens soixante
trois et le troiziesme jour du mois
de décembre par devant moy Jehan
- 5/ Basset notaire royal dalphinal soubzsigné
et en présence des tesmoings soubznommez s'est
constitué en personne Thomas de Dorgeoise
escuyer de la paroisse de Coblevic mandement
de Voyron, gentilhomme de la maison du Roy
- 10/ notre Sire lequel estant mouerant la grace
de Dieu, sain et bien disposé de ses sens
mémoire et entendement, considérant
que par disposition et ordonnance comme l'homme
est mortel et le jour de son décès incertain
- 15/ et qu'il est meillyeure et plus assureté testeman
dispose et ordonne de ses affaires présentes
qu'on a ce temps et momen soubz espoire de
mort prochaine, que en actendant longue
vye estoie *présence* de mort et morir, intestat
- 20/ a ceste cause le dict de Dorgeoise se voulant
présence affin que a près son décès pour saisis
de son hoirye ne soit destourd entre ses
successeurs de luy mesmes et de son propre
mouvement a faict disposé et ordonné
- 25/ son testament nuncupatif et sa dernière
volunté testamentaire et nuncupative
comme cy après, invoquant à son ayde
la sainte famille disant au nom
du père et du fils et du st esprit, amen
- 30/ premièrement, il a recomandée son ame
à Dieu, notre créateur, le priant par le
mérite de la mort et passion de notre
sainte mère Jésus Crist son fils, la voulons
telle quele et mectre au lieu de repos

- 35/ vers les bienheureux; la sépulture de son
corps il a éleue et veust en l'église
paroissiale de Coblevic, en la tombe de
ses prédécesseurs, s'il décède en ce lieu
synon en l'église paroissiale du lieu où
- 40/ il décèdera. Item, il veult et ordonne
que après son décès ses obsèques funèbres
et aulmosnes soient faitz et célébrez
à la discrétion et bonne volonté de damoyselle
Jehanne Galle sa chère femme laquelle
- 45/ il prend son acgmitié *en saine* confience
* Item le dict de Dorgeoyse a donné et donne * à Delle Jehanne Galle
par droict de particulière institution à l'advit
Damoyselle Jehanne Galle sa chère femme,
ses maisons et granges qu'il a en la paroisse
- 50/ de Coblevic, ensemble ses aults biens
meubles et son *momamt* immeubles, noms,
droictz, actions, qu'il a et luy apartiennent
en la dicte paroisse, de quelque qualité,
valeur et cy tennoy et soubz quelque
- 55/ vocable qu'ilz soient, comme préz, terres,
vignes, vergers, bois, moluns *et cème* et
rentes et aults biens, ~~immeubles~~, meubles,
et immeubles, quelzconques, sans riens,
d'y exceptée et davantage ses vignes,
- 60/ terre et bois situez en les Brosses ou au
Grand Bois qu'il prétend estre en la paroisse
de Caboisse pour en jouyr **II** parcelle à la vye
et mort et en cas que la dicte Damoyselle
décédeoit sans enfans naturels et

- 65/ légitimes, procréez de son corps ou présent mariage ou d'aultre légitime mariage en ce cas, le seutz *biens* sus à elle donnez retourneront **de plain droict aux héritiers universelz soubz nommez et non**
- 70/ **aultrement,** en paiant toutes, tous à la dicte damoyselle par le seutz héritiers ou à ses hoirie avant que de cestre dessaisie de seutz biens, la somme de mil escus d'or an à raison
- 75/ de cinquante solz *p...*, *lesquels mil* le cas se seut advenant, le dict testateur donne et lègue à la dicte damoyselle sa femme pour en jouyr et disposer à son plaisir outre et par dessus ce que il luy a
- 80/ donné **par leur contract de mariage** en luy paiant aussi avant que de la dessaisir de seutz biens, tous ses droictz dotaulx comme augment, joyaux et ce que se **trouvera exigé de son dot** et en cas
- 85/ que la dicte damoyselle aura des enfans d'ung second fils ou quaut mariage quy la survivoit au momen de quoy les biens donnez luy domoreront à perpétuité, au dict cas la dicte damoyselle ne pourra demander
- 90/ aux héritiers du dict testateur, son dict dot, augment, ny joyaulx, ny aussi les mil escus sus donnez, a...s en seront et demoreront quites elle le seutz héritiere. Item le dict testateur donne

- 95/ et lègue par droict de particulière institution
à Aymare et Jehan Gratet frères et à Claudaz
Gratet fille la femme de Jehan Pellisson, ses
nepveux et nepces tous enfans de feu
Anthoine Gratet, scavoir à chacun d'eulx, deux
100/ cens livres tournoy, pour tous droictz qu'ilz
pourroient prétendre en ses biens. Item
donne et lègue le dict testateur pour
agréables services à Catheryne Bonere
sa chambrière, la somme de cent florins
105/ payables après son décès et à Claude
Martin son serviteur vingt florins payables
comme dessus. Item il donne et lègue pour
agréables services à Michel Danyrol les
louages de six ans de sa maison neufes
110/ de Voyron à commencé de seutz louages
dés à présent. Item le dict testateur a donné
et donne par droict de particulière institution à
chacun de ceulx ~~au~~ ausquelz de droict il veut
ferre donation la somme de six escus
115/ payables après son décès et il ce
que l'institution d'héritier universel est
chef et fondement du testament à
ceste cause, le dict Noble Thomas de
Dorgeoyse testateur en tous ses aultres
120/ biens, meubles,immeubles, noms, droitz,
et actions quelzconques desquelz n'a part
cy dessus, dispose à faitz, institués
et nommés de sa bouche son héritier

- universel le posthume ou posthummaz masle
- 125/ ou femelle que la dicte damoyselle
Jehanne Galle, sa femme pourte et mectra
en lumière et si la dict damoyselle
ne se trouve estre ensaincte et qu'elle
ne mecte aulcung enfant masle ou
- 130/ femelle en lumière, en ce cas, le dict
Noble testateur, en tous se seutz aultres
biens, faict, institue et nomme de sa bouche
son héritier universel Messire Claude
de Dorgeoyse, **son frère**, présent **chanoyne de**
- 135/ **l'église St Maurice de Vienne**
et par lequel il vult en ce cas, ses
debbes et légatz estre *paiez* et *paoit* ses
commandement et sans peant **après**
le trespas duquel Messire Claude de
- 140/ **Dorgeoyse**, le dict Noble testateur veut
et entend que son dict bien soit et
apartienne de plain droict à Pierre
Jacques de Gratet escuyer seigneur de
Granyeu et à Louys de Gratet escuyer
- 145/ ses nepveux lesquelz il substitue et
appelle au seutz biens et hoiryé à
vue que re..dit et parfoÿ ... comme
le chacun d'eulx pour la moitié et se
vult et ordonne le dict Noble testateur
- 150/ les choses sus par luy disposés vallant
et tenir par droict de testament nuncupatif
ou par droict de codicille quy est de
nom de se comp..... et aultrement

comme il pourra mieulx valoir et *tous* tant
155/ de droit que de coustume et se a révoquez
et cassez tous aultres testamentz et donations
par luy faictes, voulans et entendantz que
le présent pour son effect effaçan et permete
il et requis les ~~susnomés~~ tesmoins soubz et

160/ et nommez vouloir estre recourdz et mémoratif
de son dict testament et du contenu en icelle
affin d'en pourter en temps et lieu tesmoinage
de vérité et moy notaire soubz signé
des choses par luy disposées, voulant ses
165/ actes et instrumentz au proffict de ses héritiers
et légataires sus nommez quy puissent
estre corrigez par les jurisconseils
faict en la dict paroisse de Coblevic en
la maison du dict Noble testateur

170/ tesmoins à ce : Guigues Ron, Jehanson *Maillet*
filz du feu Anthoine, Claude Balmey
dict Lays de Coblevic, Loys filz de feu
Benoist Joly de St *Prés*, Pierre Cruet de St
Estienne, Claude filz de Arthaud Thomas
175/ de la dicte paroisse de Coblevic, et le dict
Claude Martin de Tolnon, tesmoins
appellez, nommez et requis par le dict testateur
lesquels se signent , ne se sont signez pour
qu'ilz ne scavent escripre et le dict testateur
180/ s'est signé au présent s...p... du dict testament

et moy présent Basset, notaire royal date.. les p
.....subzsigné de son tesmoinage de vérité

BASSET